VILLE DE SION

Règlement communal d'organisation

2008

Le conseil général de la Ville de Sion, commune municipale,

Vu l'article 2 alinéa 2 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

Sur la proposition du conseil municipal,

Ordonne :

Article 1 : Buts
Le présent règlement d'organisation a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes de gestion et d'administration applicables dans la commune.

Art. 2 : Principe d'égalité
Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1 : Organisation

Chapitre 1 : Conseil général

Art. 3 : Nombre de membres
Le nombre des membres du conseil général est fixé à 60.

Art. 4 : Compétences
[1] Le conseil général décide de tous les objets énumérés aux articles 17 et 31 LCo.

En conséquence, le conseil général délibère et décide notamment :

a) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 2,5 % des recettes brutes du dernier exercice, à l'exception toutefois des achats immobiliers du patrimoine financier pour lesquels le montant doit être supérieur à 5 % des recettes brutes du dernier exercice ;

b) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 0,5 % des recettes brutes du dernier exercice ;

c) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice*;*

d) des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 12,5 % des recettes brutes du dernier exercice*;*

e) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 2,5 % des recettes brutes du dernier exercice*;*

f) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice.

[2] Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées. Seules les rubriques dont le montant est supérieur ou égal à CHF 100'000.- peuvent être amendées par le conseil général.

Art. 5 : Crédits d'engagement

[1]Un crédit d'engagement (article 77 al. 2 LCo) est requis par voie de message pour les investissements, les subventions aux investissements de tiers dont les effets se déploient sur plus d'une année ainsi que pour les engagements conditionnels, dont le montant est supérieur à 2,5 % des recettes brutes du dernier exercice.

[2]Le crédit d'engagement fixe le montant jusqu'à concurrence duquel le conseil municipal est autorisé à contracter des engagements financiers pour le projet en cause.

[3]Les crédits d'engagement sont fixés sur la base de devis établis avec soin et selon les règles en usage; pour une nouvelle construction ou installation, le crédit est fixé, en principe, sur la base d'un projet définitif avec devis général.

[4]Lorsque la dépense ne peut être calculée avec certitude, la demande de crédit doit le mentionner et indiquer les bases de calcul et les causes d'incertitude. Dans certains cas, les réserves appropriées seront prévues et expressément formulées.

[5]Le conseil municipal indique l'état des crédits d'engagement et de l'avancement des travaux lors de la présentation des comptes et budgets annuels. La non utilisation des crédits d'engagement doit être justifiée.

Chapitre 2 : Conseil municipal

Art. 6 : Principe

[1] Le conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune.
[2] Il exerce toutes les attributions que ni la loi, ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales (art. 33 LCo).

Art. 7 : Délégation de compétences

[1]Dans les limites de la loi, il peut déléguer certaines de ses compétences au président de la municipalité, aux conseillers, aux commissions permanentes ou non permanentes et aux chefs de service. Les décisions prises en vertu de cette délégation peuvent être déférées au conseil municipal dans les 10 jours (procédure d'opposition).
[2]Le conseil municipal émet, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, des directives fixant les règles internes de fonctionnement et les délégations de compétences.

Art. 8 : Statut du président

[1]La fonction de président du conseil municipal est à plein temps.

[2]Le conseil municipal peut autoriser le président à accepter d'autres mandats, limités dans le temps, dans l'intérêt de la collectivité en tenant compte des bases légales en vigueur. Il en fixe les conditions.
[3]Le traitement et le régime de pension du président sont fixés par le conseil municipal. En principe, la législation cantonale concernant les traitements et le régime de prévoyance des magistrats de l'ordre exécutif sont retenus comme références. Ces documents de référence sont ceux en vigueur au 1er janvier 2009.
Le taux de réduction pour le régime de pension est de 10 %.
[4]Lorsque le droit à la pension en cas de démission, de retraite, ou de non réélection s'ouvre

avant l'âge de 58 ans, la pension est réduite de 2 % de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à l'ouverture du droit à la pension et l'âge de 58 ans.

Art. 9 : Statut des conseillers
[l]La fonction des autres conseillers n'est pas à plein temps.
[2]Leur rémunération est fixée par le conseil municipal au début de chaque période législative.

Chapitre 3 : Commissions permanentes

Art. 10 : Principe
Le conseil municipal institue des commissions permanentes en fonction des divisions administratives, des centres d'activités ou des besoins particuliers. Il peut leur déléguer certaines compétences.

Art. 11 : Composition
Les commissions permanentes se composent au minimum de 3 conseillers municipaux et sont présidées par l'un d'eux.

Art. 12 : Cas particulier
La commission permanente «Administration générale - coordination - finances» est constituée du président du conseil municipal et au moins d'un représentant de chaque parti présent au conseil.

Chapitre 4 : Commissions non permanentes

Art. 13 : Principe
Le conseil municipal peut instituer des commissions non permanentes et leur déléguer certaines compétences.

Titre 2 : Droits politiques

Art 14 : Référendum obligatoire
Les objets énumérés à l'article 68 al. 1 LCo sont soumis au référendum obligatoire.

Art. 15: Référendum facultatif
[1] A l'exception du budget et des comptes, les décisions du conseil général prises à la place de l'assemblée primaire seront soumises à la votation populaire si le 10 % des électeurs ou les deux cinquièmes du conseil général (soit 24 conseillers généraux) le demandent.
[2]La procédure est fixée par l'article 70 LCo.

Titre 3 : Principes de gestion financière

Art.16 : Responsabilité
Le conseil municipal est responsable de la gestion financière de la commune conformément à l'article 76 LCo.

Art.17 : Principes
Les principes de la gestion financière sont ceux définis aux articles 74 ss LCo. Par analogie avec les dispositions de droit cantonal, les finances de la commune doivent être gérées conformément aux principes de la légalité, de l'emploi économique et judicieux des fonds, de l'équilibre budgétaire à terme et du paiement par l'utilisateur.

Art.18 : Planification financière (art. 79 LCo)
[1]Le conseil municipal établit, pour une durée de quatre ans au moins, une planification financière qu'il porte à la connaissance du conseil général.

[2]Cette planification financière donne une vue d'ensemble sur l'évolution prévisible des recettes et des dépenses courantes, des investissements, ainsi que de la fortune et de l'endettement.

Titre 4 : Principes d'administration

Art. 19 : Récusation
[1]Les membres des autorités exécutives et des commissions appelés à rendre ou à préparer une décision ainsi qu'à procéder à des nominations doivent se récuser :

a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ;
b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie, en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles ou adoption ;
c) s'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie.

[2] Ces personnes doivent se récuser et quitter la salle. Elles peuvent cependant être appelées à fournir des renseignements.

Art. 20 : Communications officielles
[1]Les communications officielles sont rendues publiques conformément à la loi par affichage au pilier public et/ou par insertion dans le Bulletin officiel.

[2]A titre informatif, les communications officielles et les règlements communaux seront également disponibles sur le site internet.

[3]De cas en cas, le conseil municipal peut décider d'autres modalités de publication, notamment par le site internet

Art.21 : Information
[1] Le conseil municipal informe régulièrement le conseil général ainsi que les citoyens et habitants sur les affaires importantes de la commune.

[2] Il peut éditer un bulletin d'information régulier destiné à tous les ménages de la commune.

Art.22 : Procédure de consultation
Le conseil municipal peut introduire une procédure de consultation auprès du conseil général pour les affaires importantes relevant de sa compétence.

Titre 5 : Dispositions finales et transitoires

Art. 23 : Référendum obligatoire et entrée en vigueur
[1] Le présent règlement est soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques.
[2] Il entre en vigueur au 1er janvier 2009.

Arrêté par le conseil municipal en séances des 17 et 31 janvier 2008.

Approuvé par le conseil général en séance du 17 mars 2008.

Adopté en votation populaire du 1er juin 2008.

Homologué par le Conseil d'Etat le 7 janvier 2009

MUNICIPALITÉ DE SION

Le Président : François Mudry
Le Secrétaire : Philippe Ducrey